

**Arrêté royal du 20 septembre 2002 fixant les frais de la procédure
en cas d'intervention d'un médecin-arbitre en conséquence de l'application
de l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail
(M.B. 3.10.2002 – Ed. 2)**

Article 1^{er}.- Les frais de la procédure visés à l'article 31, § 5, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail liés au fait qu'intervient la désignation d'un médecin-arbitre et qui sont à charge de la partie perdante sont fixés comme suit:

- le montant des honoraires du médecin-arbitre est fixé à 75 EUR;
- les frais d'administration liés à l'arbitrage du médecin-arbitre sont fixés à 38 EUR.

Art. 2.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002.

Art. 3.- Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.